

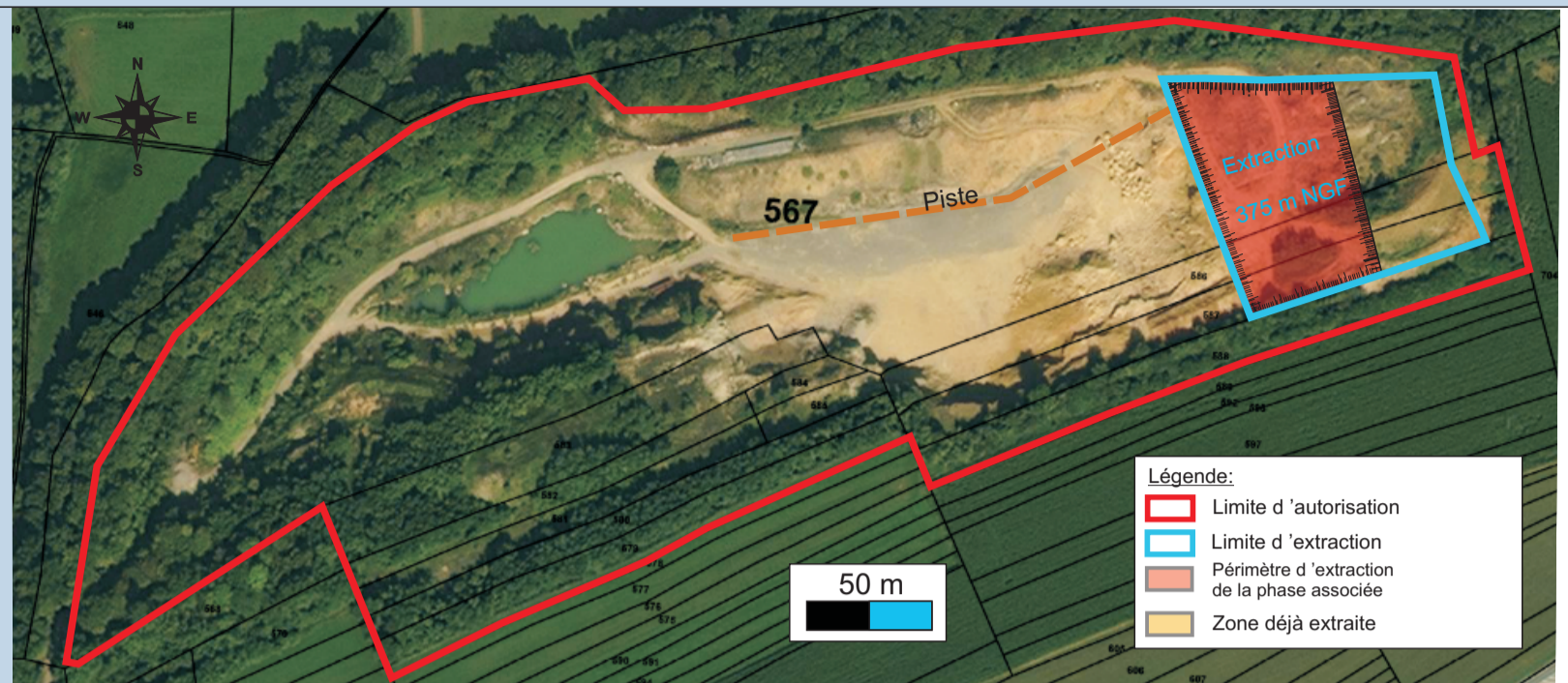


Phase 1 (0 à 5 ans)

Tonnage : 25 000T/an

Extraction de 390 m NGF à 375 m NGF

Surface : 5 200 m²

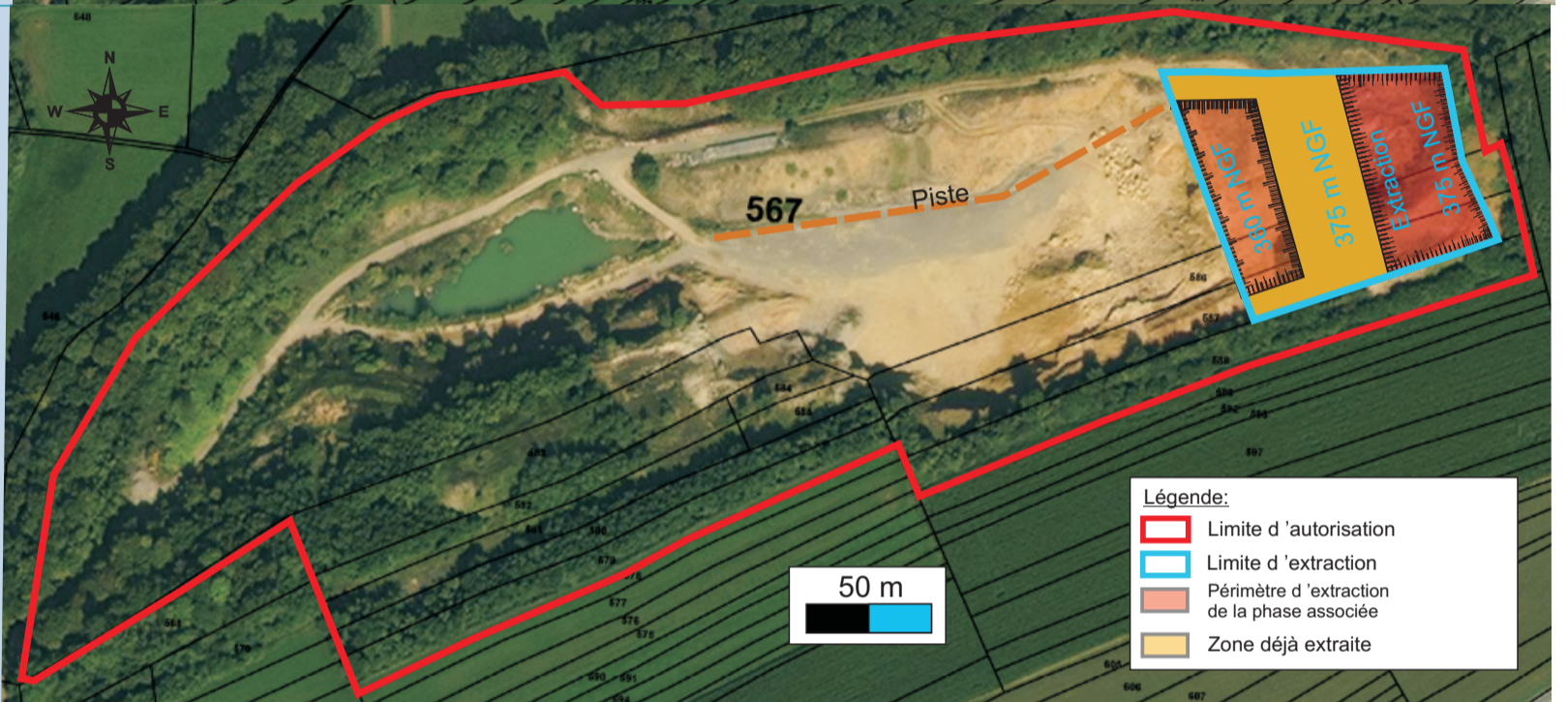


Phase 2 (5 à 10 ans)

Tonnage : 25 000T/an

Extraction de 390 mNGF à 375 m NGF puis approfondissement de 375 m NGF à 360 m NGF

Surface : 5 200 m²

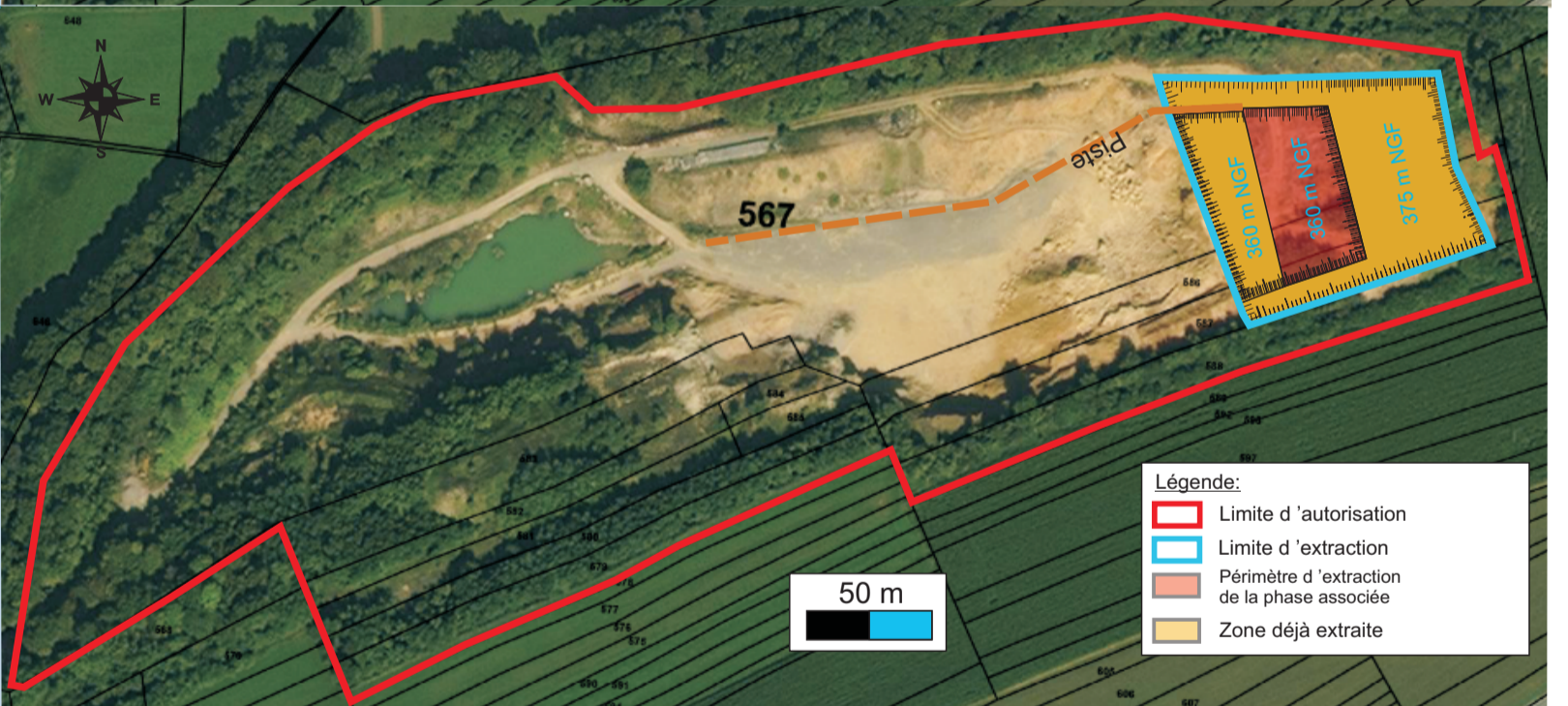


Phase 3 (10 à 15 ans)

Tonnage : 10 000T/an

Approfondissement de 375 m NGF à 360 m NGF

Surface : 2 066 m²



Phase 4 (15 à 20 ans)

Tonnage : 10 000T/an

Approfondissement de 375 m NGF à 360 m NGF

Surface : 2 066 m²

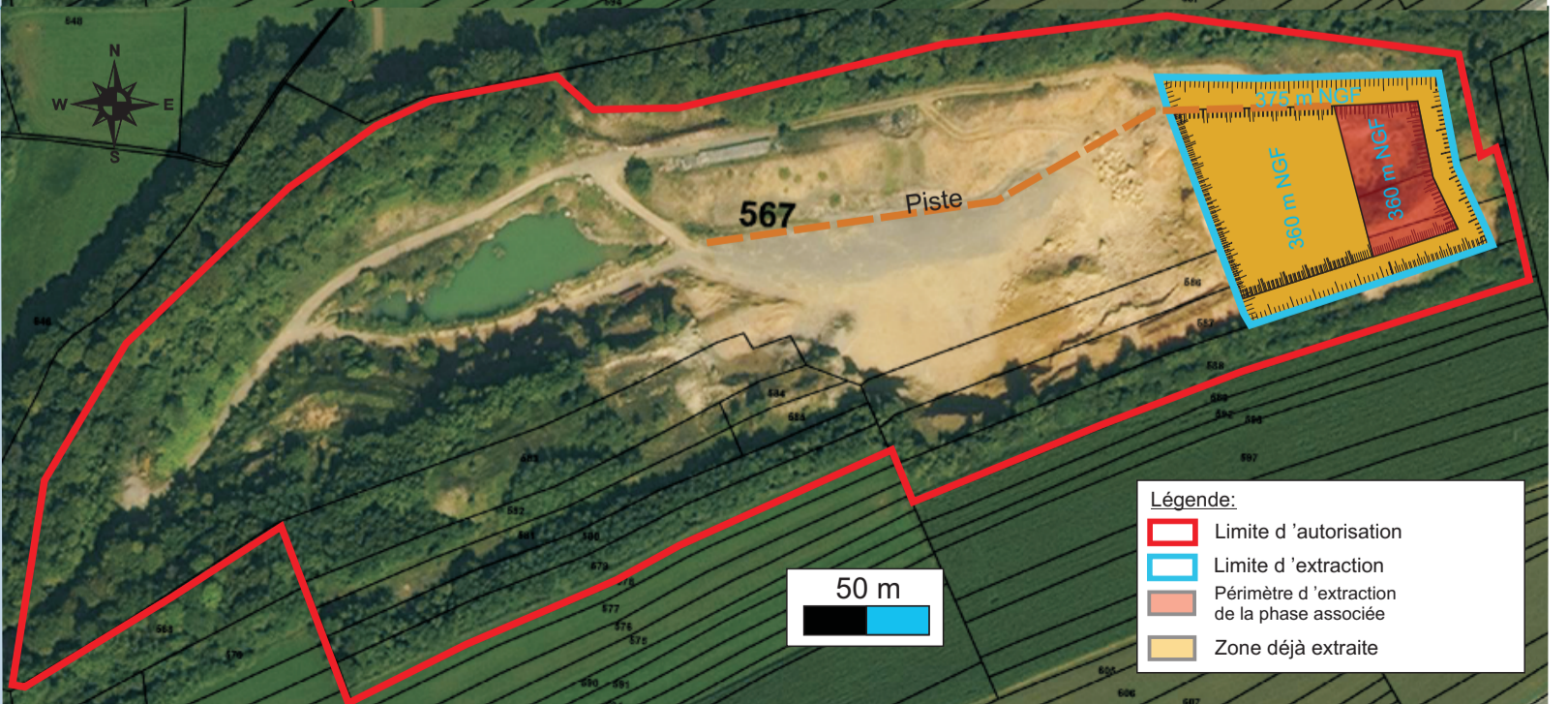


Tableau récapitulatif :

	Unité	Données	Années 1 à 5 (25 000 T/an)	Année 6 à 10 (25 000 T/an)	Année 11 à 15 (10 000 T/an)	Année 16 à 20 (10 000 T/an)	TOTAL
Surface concernée par l'extraction	m ²		5 200	5 200	2 066	2 066	8 064
Volume de matériaux extraits (gisement)	m ³		78 000	78 000	31 000	31 000	218 000
Volume de stériles d'exploitation	m ³	20% du V de matériaux extraits	15 500	15 500	6 000	6 000	43 000
Volume utile de matériaux extraits	m ³		62 500	62 500	25 000	25 000	175 000
Tonnage de matériaux commercialisables	t/an	densité = 2	125 000	125 000	50 000	50 000	350 000
Cote du carreau d'extraction inférieur	m NGF		375 m NGF	360 m NGF	360 m NGF	360 m NGF	-
Durée d'extraction	an		5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	20 ans

La demande d'autorisation est souhaitée pour une durée de 21 années incluant 20 ans d'extraction et une année complète pour finaliser le réaménagement.

5 – L'EXPLOITATION

5.1 – LES ETAPES DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se déroulera en plusieurs phases d'activité :

- Extraction du gisement
- Traitement des matériaux
- Stockage des matériaux avant évacuation par camion
- Remise en état du site

5.1.1 Le décapage

Le décapage a déjà été effectué lors de l'actuelle autorisation. La terre végétale a été stockée sous forme de merlon périphérique.

5.1.2. L'extraction du gisement

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif suivant des tranches parallèles aux fronts. Les trous de mine seront forés par une foreuse à air comprimé. Les tirs de mines seront organisés pendant les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture de la carrière. Les tirs seront signalés par un signal sonore et l'entrée de la zone d'extraction sera interdite à toute personne non autorisée. Les opérations de minage seront réalisées par l'exploitant lui-même ou par une entreprise extérieure spécialisée le cas échéant. Les explosifs ne seront pas stockés sur le site. Ils seront utilisés le jour même, dès réception. L'excédent éventuel sera repris le jour même par l'entreprise qui livrera les explosifs.

Les charges unitaires d'explosifs sont déterminées de façon à ne générer aucun dommage aux ouvrages et habitations environnants dans le respect des normes en vigueur. Les gradins d'exploitation n'excéderont pas 15 m de hauteur et seront séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m.

Le gisement sera extrait en conservant une bande de 10 m tout autour de la limite d'autorisation. L'exploitation sera menée afin de ne pas compromettre la stabilité des terrains avoisinants.

Les matériaux abattus par les tirs de mines sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles.

5.1.3 Le traitement des matériaux

Le brut de tir sera déversé dans la trémie d'alimentation de l'installation de traitement (*les caractéristiques de l'installation figurent au chapitre 5.3*). Les matériaux seront valorisés grâce à une série de concassages et de criblages permettant la production de matériaux de granulométries diverses qui sont des sables (0/4), des gravillons (4/10, 10/20, ...) et des graves

0/20, 0/31,5, 0/80 et 0/150, et des enrochements paysagers destinées à une utilisation routière ou en terrassement et aux bétons bitumineux ou hydrauliques.

Les matériaux élaborés sont stockés pour être ensuite évacués par camions en direction des divers chantiers.

5.1.4 Le stockage des matériaux

Les matériaux élaborés sont stockés suivant les dispositions du RGIE sur la plate-forme des installations. Ils sont stockés en priorité à même le sol sur le carreau basal, à l'aplomb des sauterelles ou en tas plus importants.

Les granulométries stockées pourront être diverses (0/4, 4/10, 10/20, 20/40, 0/20, 0/31.5, 0/63, 0/80, 30/60, 63/120, 0/100, 0/150, ...) et leurs volumes seront fonction du besoin du moment.

Les stocks sont nécessaires pour pouvoir répondre aux demandes les plus exigeantes dans les plus brefs délais.

5.1.5 La remise en état

Cf. Annexe 5: Avis du maire sur la remise en état du site

La remise en état du site s'effectuera avec les matériaux de décapage, les stériles d'exploitation et les matériaux inertes apportés de l'extérieur. La remise en état sera coordonnée à l'extraction.

Le projet prévoit l'apport d'inertes à raison de 20 000 m³/an pendant 21 ans (20 ans d'extraction + 1 an de remise en état), soit 420 000 m³.

Les inertes venus de l'extérieur et les stériles issus du pré-criblage (env. 43 000 m³) seront utilisés pour le remblaiement des carreaux, le carreau actuel situé à la cote 375 m NGF, ainsi que la nouvelle zone extraite.

Ces inertes seront utilisés pour remblayer jusqu'à la cote du terrain naturel.

A l'issue de l'autorisation, une vaste plate-forme située à la cote 392 m maxi sera ainsi constituée sur toute la partie Est de l'emprise et sera apte à être végétalisée.

Les terrains étant déjà décapés, seules les terres de découverte stockées sous forme de merlon à l'Est seront reprises pour être régalées en surface des inertes (env. 25 000 m³).

Le bassin de récupération des eaux au Nord-Ouest sera conservé.

L'ancien front de taille Sud-Ouest, de 17 m de haut maxi composé de 2 gradins et déjà végétalisé, subsistera en fin d'autorisation du fait du maintien du bassin en eau sur emprise.

Les modalités du remblaiement sont disponibles au chapitre 6.

Le pétitionnaire ne pouvant pas connaître à l'avance les futurs chantiers dans les 20 prochaines années, il ne lui est pas possible d'apporter des éléments garantissant le volume de matériaux inertes moyens de 20 000m³. Un second scénario de remise en état a donc été établi en tenant compte du non apport de matériaux inertes (Fig 12 bis de l'étude d'impact).

5.2 – L'ABATTAGE (CF. ANNEXE 6)

L'extraction se fait par abattage à l'explosif. C'est la société Centre Est Dynamite qui à l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception pour l'abattage de matériaux calcaires. Les caractéristiques d'un tir de mines sont les suivantes :

Nombre de trous : 17
Espacement des trous : 3,8 m
Diamètre des forages : 89 mm
Maille : 13.30 m²
Charge unitaire maximale : 88.23 kg

Les opérations de foration et de tirs de mines sont assurées par une entreprise extérieure spécialisée. Les produits explosifs ne sont pas stockés sur le site. Ils sont délivrés sur le lieu d'utilisation et mis en œuvre dans la journée.

Les caractéristiques complètes des tirs de mines et l'arrêté préfectoral figurent en annexe 6.

5.3 – L'INSTALLATION DE TRAITEMENT (CF ANNEXE 7)

Afin de valoriser les matériaux, l'exploitant utilise une installation de traitement.

L'installation de traitement est constituée des éléments suivants :

- ✓ Un concasseur mobile METSO LT106
- ✓ Un crible mobile POWERSCREEN Chieftain 1400

La puissance totale présente sur le site est d'environ **492 kW**.

Tout au long des années d'exploitation, l'acheminement des matériaux se fera comme actuellement, c'est à dire par chargeuse jusqu'à la trémie du concasseur primaire positionné sur le carreau basal. Les concasseurs et crible mobiles ainsi que les stocks de matériaux seront quant à eux aussi disposés sur le carreau inférieur.

Les matériaux sont tout d'abord concassés. Ils passent alors dans un crible, puis, selon leur granulométrie, sont soit recyclés dans le broyeur primaire soit envoyés dans un crible mobile puis mis en stock selon la fraction granulaire voulue. Ils sont stockés en tas par fraction granulaire.

Les matériaux ne sont pas lavés, toutes les opérations s'effectuent à sec.

5.4 – L'EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux de la carrière d'Eguenigue sont destinés à une utilisation locale. L'évacuation des matériaux se fait par voie routière. Les camions empruntent la RD83.

Le trafic lié au départ des matériaux vers leurs sites de consommation sera principalement effectué par des camions (20 tonnes).

Sur la base de 220 jours ouvrés, les dix premières années au rythme de 25 000T/an, il représente une moyenne de 6 rotations quotidiennes (soit 12 camions/jour). En cas de livraison importante, le trafic généré par l'évacuation du gisement sera de 14 rotations par jour (soit 28 camions/jour).

Les comptages routiers indiquent que ce sont 11910 véhicules/jours qui circulent dans les deux sens sur la RD83. En régime moyen ce sont 12 camions par jours (soit 6 rotations) liés à l'activité de la carrière qui circulent sur la RD83 soit 0.1% du trafic total. En cas de forte activité, ce sont 28 camions par jour soit 0,23% du trafic global.

L'apport d'inertes représente 16 camions jours (soit 8 rotations) soit 0.13% du trafic global.

L'impact du projet sera donc négligeable sur le trafic routier local.

6 – MISE EN DEPOT, TRI ET VALORISATION DE MATERIAUX INERTES

Il y aura deux sources de matériaux inertes qui seront mis en dépôt dans la carrière :

- matériaux inertes issus des stériles d'exploitation (autochtone)
- matériaux inertes venant de l'extérieur (allochtone)

Ces matériaux inertes de remblais seront mis en œuvre dès le début de l'autorisation, et poursuivront une activité qui est déjà autorisée dans l'actuelle autorisation. Ils serviront à remblayer la partie centrale de la carrière afin de recréer la cote du terrain naturelle d'avant extraction. Au fur et à mesure de l'extraction le remblaiement se dirigera vers l'Est de la carrière (Figure E). Le remblaiement final portera sur une surface d'environ 2.5 ha qui sera entièrement reboisée.

Le stockage de matériaux inertes venant de l'extérieur se fera en complément des stériles de la carrière. La zone de stockage de ces matériaux évoluera donc avec l'extraction. Le stockage de matériaux inertes se poursuivra dès le début de l'exploitation et s'effectuera durant toute la durée d'autorisation.

6.1 – STERILES DE PRODUCTION

6.1.1 Rappel de la réglementation

La directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE encadre les conditions d'autorisation, de stockage, de surveillance et de contrôle de ces déchets afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les déchets dits « inertes » bénéficient d'exemptions à certaines dispositions de la directive. La décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complète cette directive en définissant notamment cinq critères auxquels doivent satisfaire les déchets pour être considérés comme inertes au sens de la directive. Ces critères ont été repris dans l'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. La présente circulaire précise comment ces critères doivent être appliqués.

Dans la majorité des cas, l'exploitation de roches silicatées et carbonatées, meubles ou massives, génère une faible quantité de déchets (article L. 541-1 du code de l'environnement), qui peuvent être intrinsèquement considérés comme inertes. Ainsi, pour un certain nombre de secteurs, comme l'extraction de calcaire et de matériaux meubles, il est possible de considérer les déchets comme inertes.

6.1.2 Nature et utilisation des stériles

Les matériaux exploités sur la carrière d'Eguenigue correspondent à un gisement calcaire classique, ne présentant pas d'anomalie géochimique. Les terres et stériles argilo-calcaires résultant de cette exploitation sont donc considérés, au sens de cet arrêté, comme des déchets inertes, stables au plan physique et chimique. Aucune activité ultérieure n'a pu affecter la nature de ces matériaux. L'exploitation ne générera pas de déchets dangereux ou non inertes.

Lors de la cubature du gisement, il a été estimé un volume de 43 000 m³ de stériles d'exploitation. Ces volumes seront intégralement réutilisés pour le réaménagement progressif de la carrière et, dans ce cadre, ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage. La localisation et la progression des remblais sont précisées sur le plan de remblaiement (Figure E)

Ces matériaux ne sont pas de nature à affecter la qualité des eaux.

6.2 - LA MISE EN REMBLAI DES MATERIAUX INERTES VENANT DE L'EXTERIEUR

Le site d'Eguenigue sollicite par cette demande l'apport et le dépôt dans la carrière de matériaux inertes issus de chantiers de travaux publics. Il s'agit de répondre à la forte demande locale liée au nombre restreint de décharges en mesure d'accueillir des inertes dans la région de Belfort. La société COLAS EST répondrait ainsi aux attentes formulées par les professionnels du secteur ainsi qu'aux orientations formulées dans l'étude régionale préalable à la révision des Schémas des Carrières de Franche-Comté (Cf chapitre 10.8).

La zone de chalandise des inertes correspondra essentiellement à l'Est du territoire de Belfort.

6.2.1 - Les matériaux : nature et provenance

Les inertes importés pour remblayer la zone seront des matériaux issus des entreprises de travaux publics et de terrassement du secteur. Les produits non autorisés ou les matériaux inertes pollués seront interdits. Ils devront alors être réorientés vers une filière de traitement agréée.

Les inertes accueillis sur le site seront essentiellement issus de chantiers de terrassement, et accessoirement issus de chantiers de démolition dès lors qu'un tri préalable aura été mis en place sur le chantier de production des inertes, ce qui correspond aux matériaux suivants :

- la terre, les granulats non pollués, les matériaux issus du terrassement ;

Les matériaux suivants, notamment, sont strictement interdits (liste non exhaustive) :

- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site ;
- les déchets dangereux, les briques réfractaires ;
- les déchets non dangereux
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papier, cartons, déchets verts, ordures ménagères ;
- les matériaux synthétiques tels que le caoutchouc, plastiques, résines, ainsi que les métaux quels qu'ils soient ;
- les matériaux solubles tels que les plâtres ;
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte
- les déchets non refroidis ;
- les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs ;
- les matériaux non pelletables, tels que liquides, effluents, produit de vidange, boues.
- les matériaux de construction contenant de l'amiante.

6.2.2 -Procédure d'accueil et de mise en dépôt des matériaux sur le site

Une procédure de surveillance de la nature des matériaux accueillis sera mise en place pour vérifier leurs caractères inertes, en se référant à l'arrêté du 28 octobre 2010 (consolidé le 1er juillet 2012) relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

▪ **Obligations du producteur de déchets**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur de déchets remet à l'exploitant de la carrière un **document préalable** indiquant l'origine, les quantités, et le type des déchets.

Chaque chargement entrant sur le site doit être accompagné d'un **bordereau de suivi** qui indique :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception ;
- à défaut, un bon de pesée précisant ces informations leur sera remis

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur le site de stockage de déchets inertes, le producteur de déchets effectuera une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure contient au minimum une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation (test normalisé X 30-402-2) et une analyse du contenu total.

Les résultats de cette caractérisation seront obligatoirement transmis à l'exploitant de la carrière qui décidera au vu de ces documents, et de la confirmation du caractère inerte des déchets, de les accepter ou non.

▪ **Obligations de l'exploitant de la carrière**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des éventuels documents d'accompagnement par l'exploitant. Ces documents d'accompagnement doivent être archivés par l'exploitant et mis à la disposition de la DREAL.

L'exploitant doit tenir à jour un registre d'admission des déchets sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

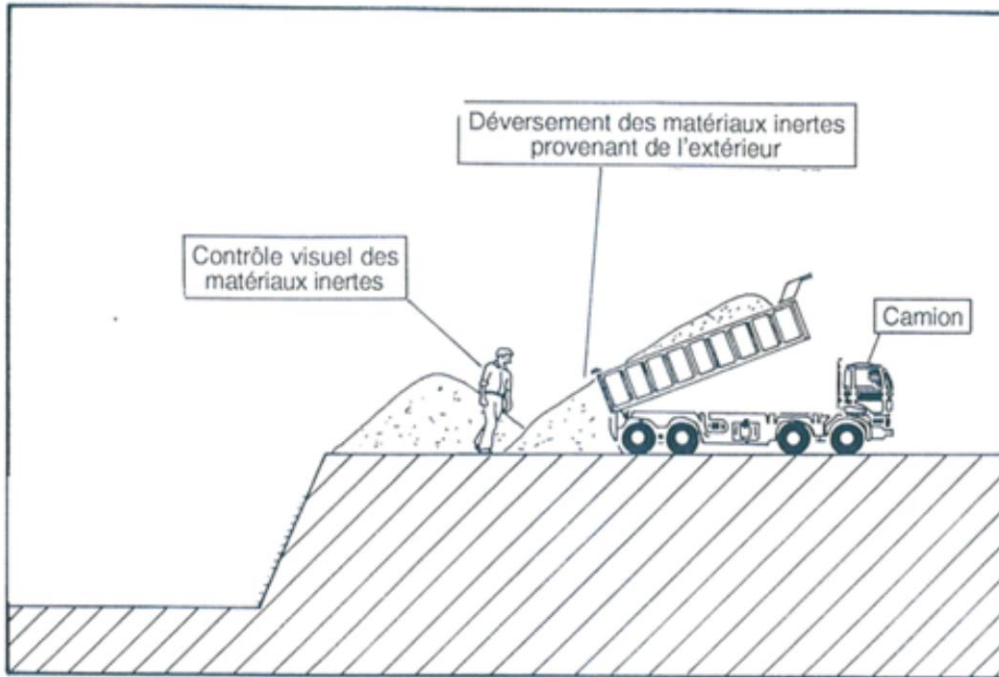
Ce registre est accompagné d'un **plan d'exploitation de l'installation de stockage** permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan sera affiché dans le bureau-basculé et sera régulièrement tenu à jour.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

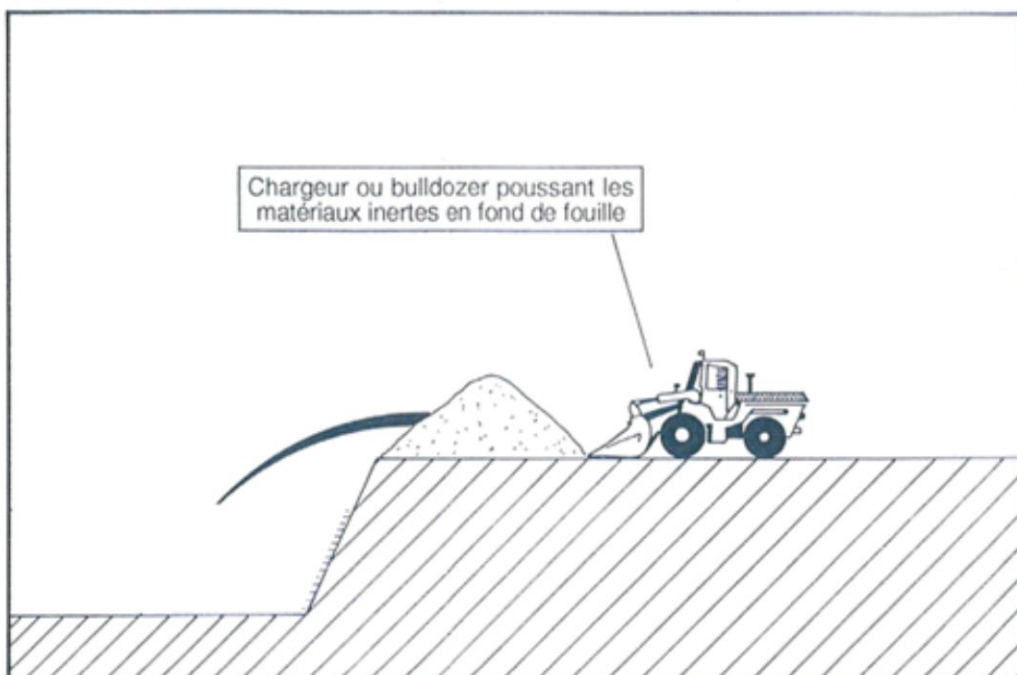
▪ **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes**

L'accueil des matériaux inertes se fera de la façon suivante :

- le chargement du camion sera examiné visuellement avant déchargement ;
- le bordereau de suivi ou le bon de pesée et éventuellement d'autres documents d'accompagnement concernant le chargement seront ensuite remis à l'exploitant ;
- les matériaux seront préalablement réceptionnés et déchargés en cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante pour l'environnement, du point de vue physique, chimique, ou biologique. En aucun cas, les matériaux entrant sur le site ne pourront être bennés directement depuis le camion sur le talus de remblaiement.



- tout chargement contenant des matériaux souillés par des matériaux non admissibles en remblai sera refusé, rechargé immédiatement puis réexpédié vers un centre de stockage approprié ;
- les chargements conformes seront enlevés de l'aire de contrôle et mis en remblai (stockage définitif) à l'aide d'un engin de chantier de la carrière. L'emplacement du remblai sera porté sur un plan. La mise en commun des informations du registre et du plan permet d'avoir une parfaite connaissance du remblai en gardant une trace précise de chaque dépôt.



Un registre des refus sera tenu à jour. Il mentionnera l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume du matériau, le camion utilisé, ainsi que les raisons du refus.

De même, l'exploitant avertira immédiatement le préfet de région en cas de découverte de terres souillées, de déchets industriels, et en général tout produit non admissible en remblai.

6.3 - VOLUME DISPONIBLE POUR L'ACCUEIL DES MATERIAUX INERTES

Un volume total de 420 000 m³ de matériaux inertes pourra être accueilli sur le site.

Un volume moyen de 20 000 m³ de matériaux inertes pourront être mis en remblai chaque année dès le début de l'autorisation et ce jusqu'à la fin.

En retenant une masse volumique de 1,6 tonne par m³ de déchets, on a donc un tonnage total disponible sur le site de 672 000 tonnes. ***La quantité annuelle stockée sera de 32 000 tonnes.***

6.4 - PHASAGE DE REMBLAIEMENT (FIGURE E)

Le remblaiement de la zone à l'aide de matériaux inertes débutera par le talutage du front Sud sur la partie médiane de la carrière puis progressera en direction du Nord jusqu'à la piste. Enfin le remblaiement progressera en direction de la partie Est de la carrière en fonction de l'extraction.

La progression du remblai est figurée sur le plan de mise en dépôt d'inertes (Figure E) établi sur la base d'un apport annuel de 20 000 m³.

Les matériaux inertes seront toujours déchargés en cordon pour le contrôle visuel et seront ensuite poussés par un engin de terrassement depuis le haut du talus.

Les surfaces de remblai définitivement terrassées seront végétalisées, accélérant ainsi la remise en état du site.

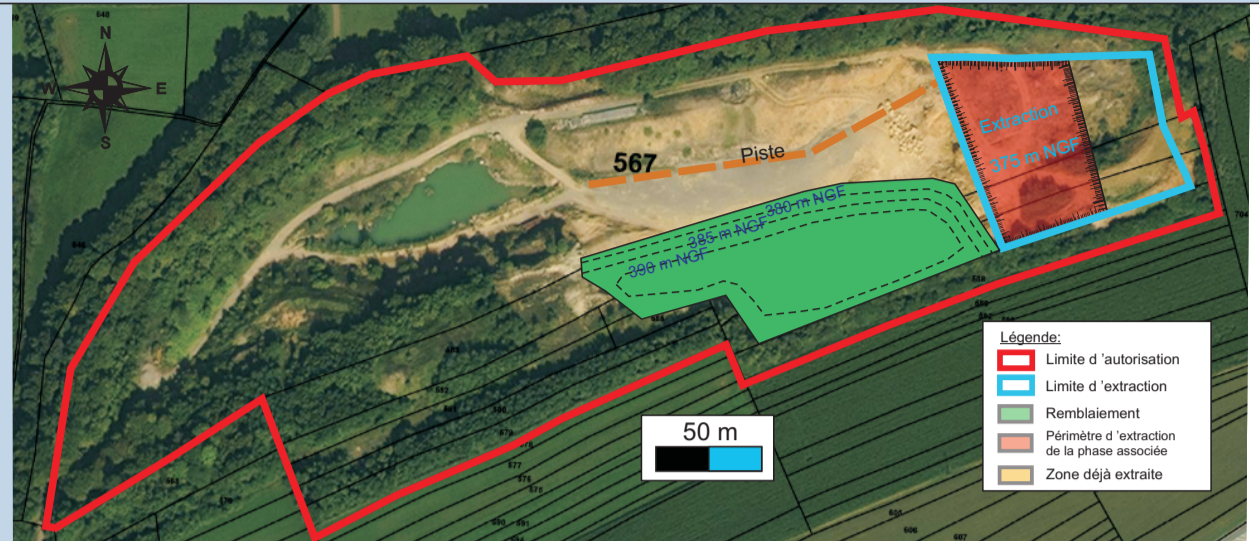
La position géographique et topographique de chaque arrivage sera repérée et ces informations seront consignées dans un registre.



Phase 1 (0 à 5 ans)

Volume : 20 000 m³/an

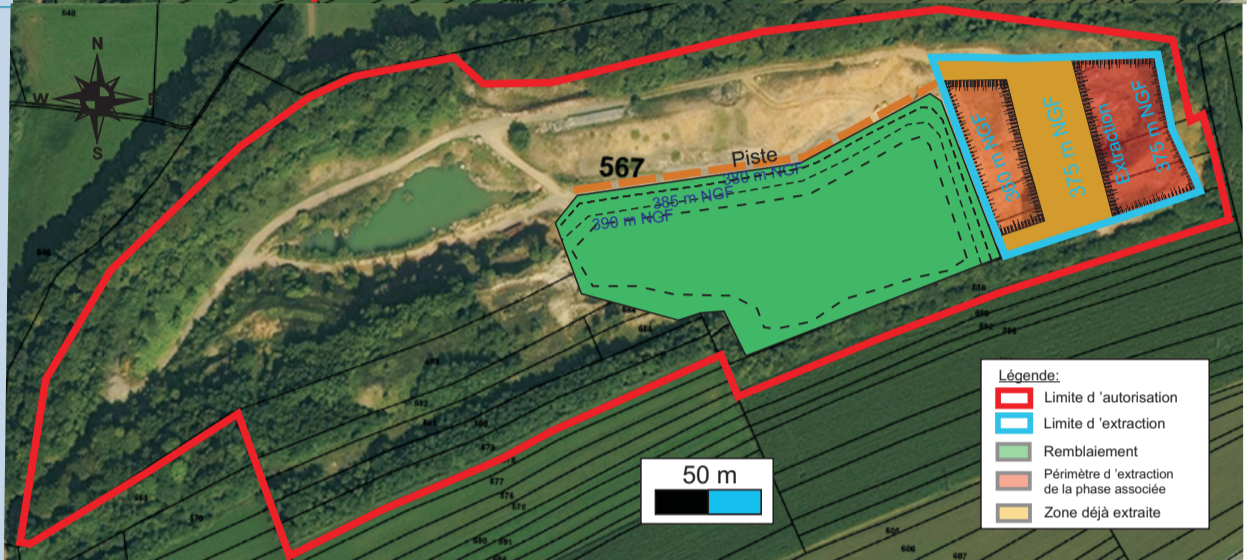
Remblaiement de la partie déjà extraite de 375 m NGF à 390 m NGF



Phase 2 (5 à 10 ans)

Volume : 20 000 m³/an

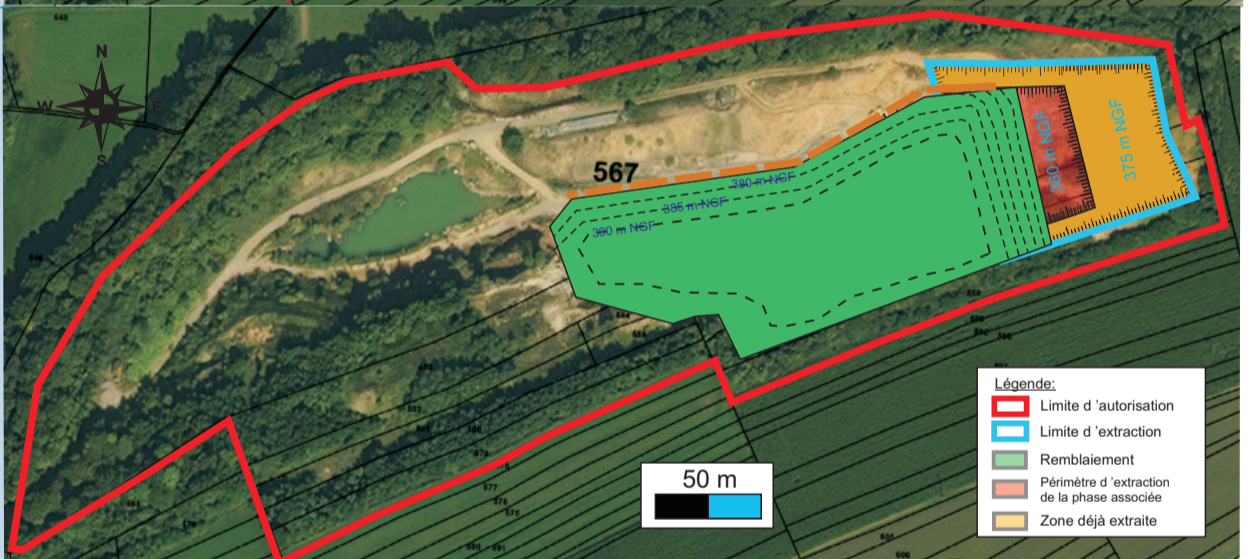
Remblaiement en direction du Nord de la partie déjà extraite de 375 m NGF à 390 m NGF



Phase 3 (10 à 15 ans)

Volume : 20 000 m³/an

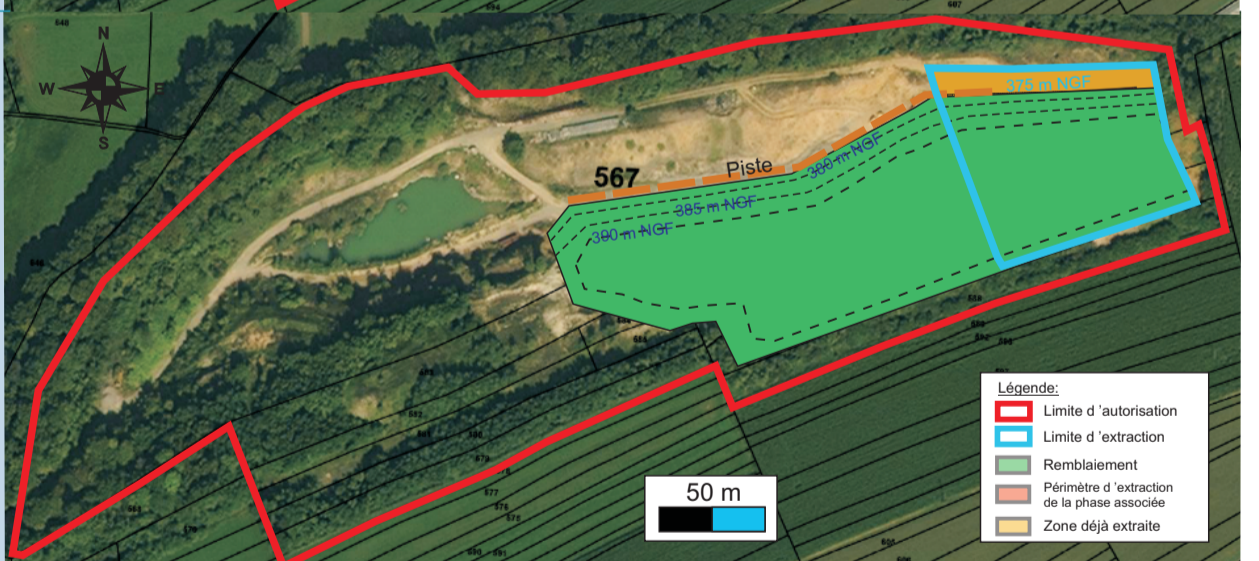
Remblaiement de la partie Ouest de l'extraction de 360 m NGF à 390 m NGF



Phase 4 (15 à 20 ans)

Volume : 20 000 m³/an

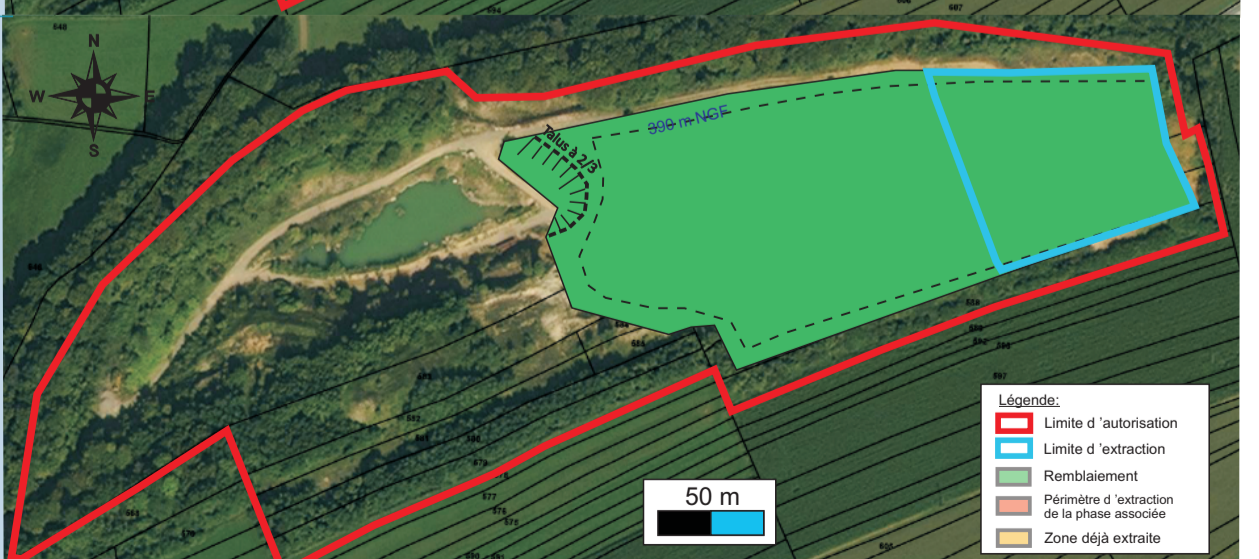
Remblaiement jusqu'au limite Est de l'extraction de 360 m NGF à 390 m NGF



Phase 5 (20 à 21 ans)

Volume : 20 000 m³/an

Remblaiement de la partie au Nord de la piste



7 – APPROVISIONNEMENTS

7.1 – L'ENERGIE

7.1.1 – Electricité

Il n'y a pas d'alimentation par les réseaux électriques sur le site.

7.1.2 – Fuel

Le ravitaillement des engins se réalisera depuis l'agence de travaux de Colas Est localisé à proximité de la carrière. Pour les engins à mobilité réduite (foreuse et installation de traitement) le ravitaillement sera réalisé par un ravitailleur de l'agence travaux dans la carrière. Des bacs étanches mobiles seront utilisés sous le point de transvasement.

7.2 – L'EAU

La carrière n'est pas approvisionnée en eau par le réseau d'eau potable de la commune. Le ravitaillement en eau potable des salariés se fait par bouteilles.

7.3 – LES MATIERES PREMIERES

On considère comme matières premières tous les produits achetés par l'établissement et entrant directement dans la fabrication des produits. Dans notre cas, s'agissant d'une activité d'extraction de matériaux, aucune matière première au sens strict n'est achetée à l'extérieur pour la fabrication des granulats et des sables.

7.4 – LES CONSOMMABLES

Ce sont principalement des produits servant à l'entretien des engins mobiles (huiles, graisses, pièces détachées, ...). L'entretien courant des engins est réalisé dans l'atelier de Colas EST situé à 300 m. Tous les déchets produits par la carrière sont évacués par des entreprises spécialisées.

8 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1 – CAPACITES TECHNIQUES

Implanté sur tous les continents, dans une cinquantaine de pays, à travers un réseau de plus de 800 établissements travaux et 1 400 unités de production de matériaux, Colas rassemble plus de 66 000 collaborateurs, dont près de la moitié hors de France métropolitaine, et réalise environ 110 000 chantiers par an.

Colas Est est une filiale territoriale créée par Colas en 1984.

Au 24 octobre 2012, la société dispose pour la carrière des matériels et des équipements suivants :

- quatre pelles de marque LIEBHERR
- une chargeuse de marque LIEBHERR
- une niveleuse de marque CATERPILLAR
- un compacteur de marque HAMM
- un concasseur mobile de marque METSO
- un crible mobile de marque POWERSCREEN

8.2 – CAPACITES FINANCIERES

COLAS EST est une Société Anonyme, au capital de 10 393 975 €.

Les chiffres d'affaires des trois dernières années sont :

Année	2009	2010	2011
Chiffre d'affaires (€)	271 606	258 147	285 531

L'organisme qui se portera cautionnaire des garanties financières pour la remise en état du site est HSBC.

9 – GARANTIES FINANCIERES (FIGURE F)

9.1 – PRINCIPE DE CALCUL

L'article L 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de constitution de garanties financières. Cette obligation est précisée par les articles R 516-1 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Les exploitations de carrières relevant de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées sont concernées par cette obligation. Les garanties financières des carrières doivent ainsi permettre d'assurer la remise en état des sites à tout moment de l'exploitation.

Les modalités de calcul des garanties financières de remise en état des carrières sont définies par l'arrêté du 9 février 2004, récemment modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 dont les dispositions sont applicables à compter du 16 mai 2010. Le calcul présenté ci-dessous a d'ores et déjà intégré les nouvelles dispositions de cet arrêté modificatif.

L'évaluation du coût prend en compte l'approche par période quinquennale : le montant des garanties financières est donc fixé par période de 5 ans. Si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, l'une des périodes au choix est alors inférieure à cinq ans.

La détermination du montant des garanties financières est fondée sur un mode de calcul forfaitaire. Ce dossier concernant une carrière de roche massive à ciel ouvert et en fosse, la formule de calcul est donc la suivante :

$$CR = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$$

$$\text{Avec } \alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{1 + TVA_0} \text{ déterminé lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral}$$

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral

Index₀ : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières





TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

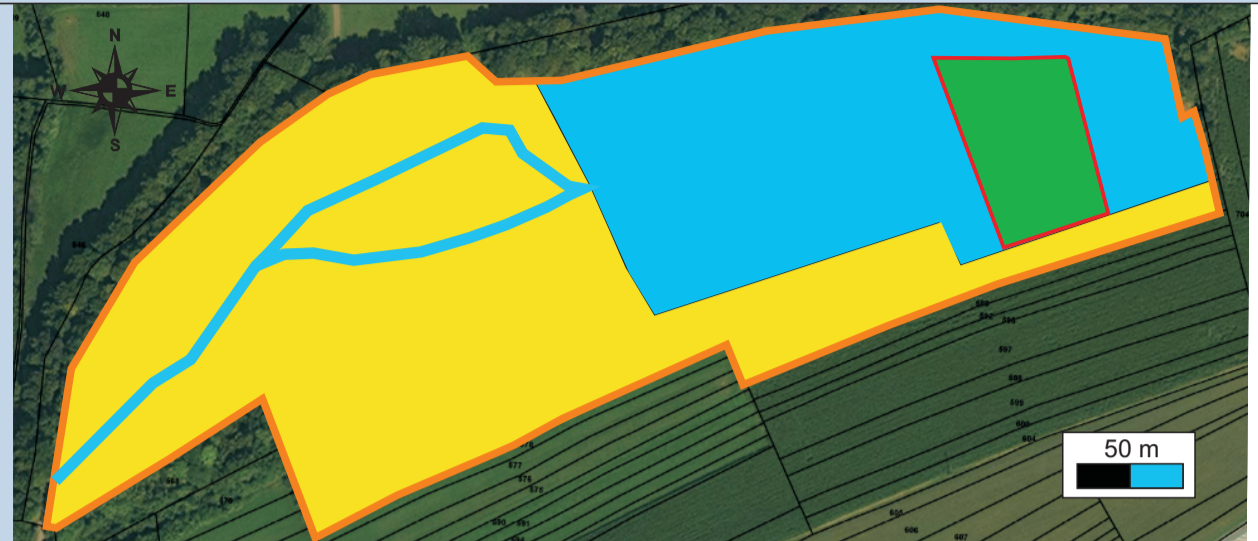
CR : montant des garanties financières pour la période considérée.

S₁ (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée







Phase 1 (0 à 5 ans)

-  S1: surface des installations, pistes, stocks
-  S2: surface en chantier
-  S3: surface de front de taille
-  Surface réaménagée


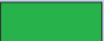




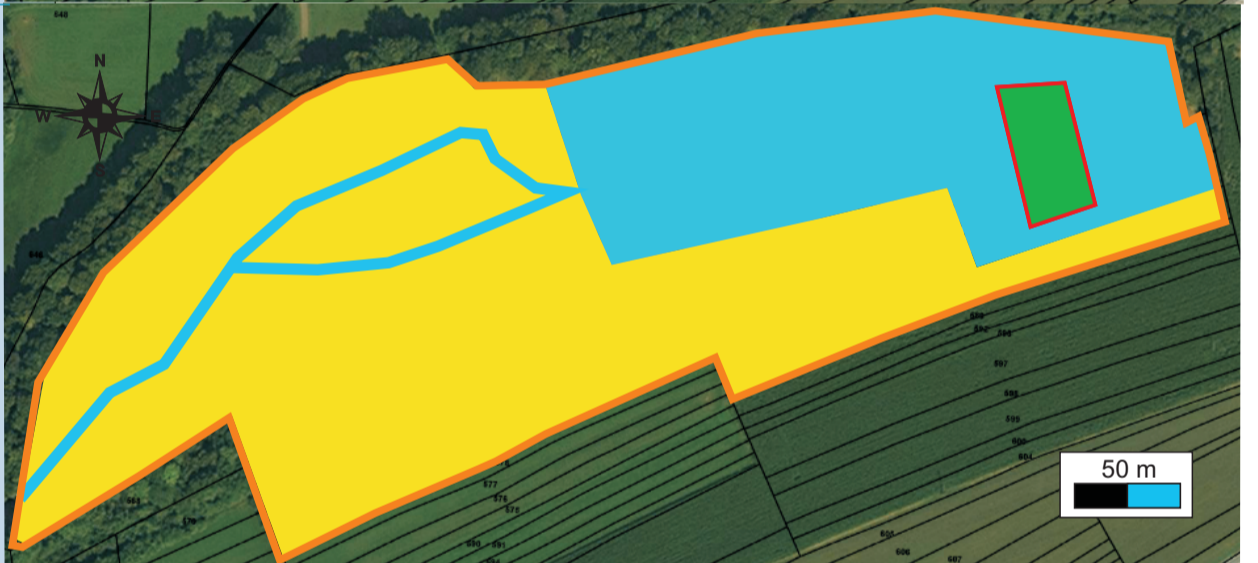
Phase 2 (5 à 10 ans)

-  S1: surface des installations, pistes, stocks
-  S2: surface en chantier
-  S3: surface de front de taille
-  Surface réaménagée







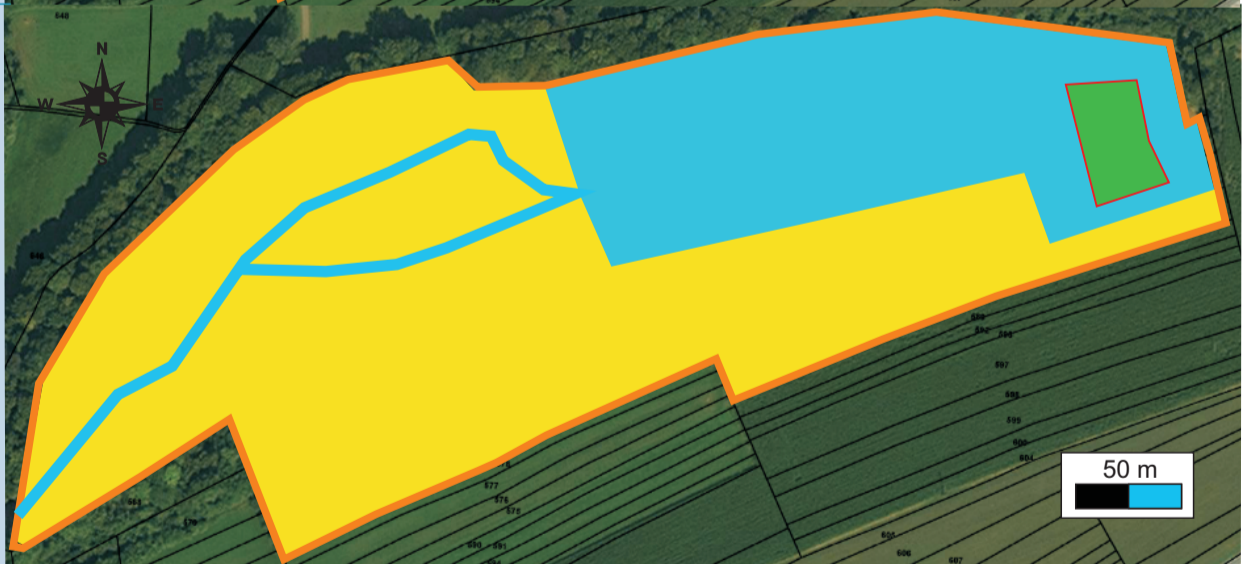
Phase 3 (10 à 15 ans)

-  S1: surface des installations, pistes, stocks
-  S2: surface en chantier
-  S3: surface de front de taille
-  Surface réaménagée







Phase 4 (15 à 20 ans)

-  S1: surface des installations, pistes, stocks
-  S2: surface en chantier
-  S3: surface de front de taille
-  Surface réaménagée



Phase 5 (21 ans)

-  S1: surface des installations, pistes, stocks
-  S2: surface en chantier
-  S3: surface de front de taille
-  Surface réaménagée



et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S_2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S_3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (T.T.C.) :

C_1 : 15 555 €/ha

C_2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà

C_3 : 17 775 €/ha

∇ (702.3 / 616,5) x (1 + 0,196) / (1 + 0,196) = 1,139 en septembre 2012

(à titre

indicatif) Le dernier indice TP01 connu est celui de septembre 2012, publié au JO du 28/12/2012, soit 702.3.

La garantie financière prend la forme d'un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit. Ce document est transmis au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Le plan des garanties financières est établi à partir du plan de phasage de l'extraction et du principe de remise en état du site. La remise en état sera coordonnée à l'exploitation sans apporter de gêne pour les travaux suivants :

- mise en sécurité des fronts de taille,
- confection des éboulis de pente,
- végétalisation du site.

9.2 – APPLICATION A LA CARRIERE D'EGUENIGUE (FIGURE F)

La figure jointe permet, pour chacune des phases, de déterminer les différents paramètres de la formule de calcul forfaitaire. Les résultats qui en découlent sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les phases 1, 2, 3 et 4 sont d'une durée de 5 ans et correspondent à vingt années d'extraction, la phase 5 correspond à la dernière année de remise en état :

	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4
S ₁ C ₁ (surface des installations, des pistes et des stocks)	2.9 ha * 15 555 € = 45 109 €	2.6 ha * 15 555 € = 40 443 €	2.5 ha * 15 555 € = 38 888 €	2.2 ha * 15 555 € = 34 221 €
S ₂ C ₂ (surface en chantier à réaménager)	0.52 ha * 36 290 € = 18 871 €	0.52 ha * 36 290 € = 18 871 €	0.2 ha * 36 290 € = 7 258 €	0.2 ha * 36 290 € = 7 258 €
S ₃ C ₃ (surface de front de taille à réaménager)	0.28 ha * 17 775 € = 4 977 €	0,53 ha * 17 775 € = 9 421 €	0.3 ha * 17 775 € = 5 333 €	0.18 ha * 17 775 € = 3 200 €
TOTAL (S ₁ C ₁ + S ₂ C ₂ + S ₃ C ₃)	68 977€	68 735 €	51 479 €	44 679 €
α	1,139			
Garanties financières CR	78 564 €	78 289 €	58 635 €	50 900 €

La surface S1 correspond à l'emprise de la piste d'accès ainsi qu'à la surface maximale de l'emprise du carreau de carrière qui n'a pas encore été remblayé pour chaque phase associée.

La surface S2 correspond à la surface maximale concernée par l'extraction pour chaque phase associée.

La surface S3 correspond aux linéaires de front de taille maximale multipliés par la hauteur du front (soit 15 m) pour chaque phase associée.

Il existe un scénario alternatif de remise en état en pelouse sèche. Les garanties financières de cette autre remise en état n'ont pas été calculées car d'une part ce n'est pas le mode (Cf Chapitre 5 Remise en état de l'étude d'impact) de remise en état choisi et d'autre part les garanties financières sont moindres par rapport au scénario du remblaiement.

10 – SERVITUDES ET REGLEMENTATION

10.1 CAPTAGE D'EAU

Il existe un projet de captage d'alimentation en eau potable sur la commune d'Eguenigue. La D.U.P. est prévue pour le printemps 2013.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé inclut la carrière dans le périmètre de protection éloignée du captage d'Eguenigue.

Dans le rapport de l'hydrogéologue agréé les prescriptions applicables pour le périmètre de protection éloignée concernant la carrière sont :

Etablissements industriels, commerciaux ou artisanaux :

Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en œuvre de mesures de protection particulières.

Excavations (affouillements) :

Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

Eaux usées et eaux pluviales :

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

Ces prescriptions sont compatibles avec les activités projetées sur l'emprise de la carrière.

A partir des données actuelles et des résultats du traçage réalisé en 2010 sur la carrière, il n'existe pas de relation hydrogéologique avérée entre la carrière et le captage de la commune d'Eguenigue.

10.2 OCCUPATION DU SOL

Il existe un POS approuvé le 15/10/1993, puis modifié le 17/11/1995 et le 02/06/1999.

La carrière se trouve en zone NCa où sont admises les carrières.

Le projet est donc en accord avec les documents d'urbanisme.

10.3 ARCHEOLOGIE

L'activité de la carrière est susceptible de mettre en évidence des structures archéologiques notamment lors du décapage. Néanmoins dans le cas d'une nouvelle découverte, l'entreprise préviendrait immédiatement le Service Régional de l'Archéologie de Franche-Comté de toute découverte fortuite de vestiges. Le décapage ayant déjà été effectué, cette éventualité est très faible voire nulle.

10.4 MONUMENTS HISTORIQUES

Il n'y a pas de monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques à moins de 500 m des limites de la carrière.

10.5 EAUX SUPERFICIELLES

Il n'y a pas de réseaux d'eaux superficiels sur le site.

Le ruisseau de l'Ermitte s'écoule au Nord-Ouest du site. Il n'y a pas de rejet d'eaux superficielles provenant de la carrière dans le ruisseau.

10.6 ZONES ECOLOGIQUES

La zone d'implantation n'est intégrée à aucun périmètre d'inventaire ou de protection.

Toutefois, une ZNIEFF de type I (« Coteaux d'Eguenigue »), est située à une cinquantaine de mètres du projet. Un site Natura 2000, correspondant à la ZPS et au SIC « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », est également localisé à 1 km au Nord et à l'Est de l'emprise. Aucune espèce ayant motivé le classement de ces deux sites remarquables n'utilise l'emprise pour la reproduction, le repos ou l'alimentation.

Le périmètre d'extraction et de remblaiement ne concerne que des terrains décapés plus ou moins colonisés par des friches herbacées ou des dépôts de matériaux de découverte n'accueillant aucune espèce protégée.

Par conséquent, aucune contrainte liée au milieu naturel ne s'applique au projet.

10.7 PROPRIETE

Conformément au RGIE, une bande de terrain d'une largeur minimale de 10 m sera conservée depuis le bord de la fouille jusqu'en limite du périmètre d'extraction autorisé.

10.8 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le projet concerne le renouvellement d'une carrière existante, ce qui évite le phénomène de mitage. Le SDC du Territoire de Belfort précise d'ailleurs que la priorité sera donnée aux renouvellements et aux extensions par rapport à l'ouverture de nouveaux sites d'extraction.

De plus le projet s'inscrit également majoritairement dans les orientations formulées dans l'étude régionale préalable à la révision des Schémas des Carrières de Franche-Comté, c'est-à-dire :

- *Orientation 1 : Protéger les zones sensibles présentant des enjeux du point de vue environnemental et patrimonial (zonage et mise en place de mesures spécifiques de réduction, suppression ou compensation de l'impact de l'activité d'extraction de matériaux).*

Le périmètre d'extraction et de remblaiement ne concerne que des terrains décapés plus ou moins colonisés par des friches herbacées ou des dépôts de matériaux de découverte n'accueillant aucune espèce protégée. L'exploitant a pris la décision de ne pas extraire au niveau de la zone humide, ni de la remblayer.

- *Orientation II : Gérer durablement et de manière économe la ressource tout en accompagnant le développement économique du Département (orientation sur la gestion des ressources de matériaux rares, nobles et stratégiques : matériaux alluvionnaires, calcaires bajocien/bathonien, éruptifs)*
- *Orientation III : Accroître les matériaux de Substitution et de recyclage*

Les rapports d'essai et leurs conclusions (annexe 9) montrent que les matériaux élaborés issus de la carrière peuvent être utilisés en béton de calage de bordure ou grave ciment permettant ainsi de se substituer aux matériaux alluvionnaires. A terme c'est un volume de 3 000 à 4 000 m³ de matériaux issus de la carrière qui pourra se substituer aux matériaux alluvionnaires.

Le projet fait partie d'un pôle d'activité stratégique pour le développement économique du département. La plateforme de recyclage permet d'optimiser la gestion des ressources disponibles.

- *Orientation V : Réduire le transport par Camion*

La présence d'activités connexes à la carrière permet de limiter le flux des camions nécessaire aux échanges entre ces activités. Les matériaux inertes provenant de la plateforme de recyclage et ne pouvant pas être recyclés, seront mis directement en dépôt au sein de la carrière qui se situe à proximité immédiate.

De plus les matériaux issus de la carrière et qui auront vocation à être utilisés en béton de calage de bordure ou grave ciment pourront être fabriqués à la centrale à béton de l'agence de Colas Belfort voisine de la carrière. La distance matière première/lieu de fabrication est alors à son minimum, réduisant ainsi le transport par camion.

- *Orientation VI : Favoriser l'Elaboration de Projets de Réaménagement concertés entre les exploitants, les collectivités locales et les acteurs sociaux*

L'apport et le stockage de matériaux inertes sur la carrière répond à une vraie demande de la part des professionnels et des collectivités locales. Le projet de réaménagement du site a été réalisé en concertation avec la mairie d'Eguenigue et l'ONF.

La présente demande est donc compatible avec le projet de révision du Schéma Départemental des carrières du Territoire de Belfort.

10.9 SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Les objectifs du SDAGE sont de préserver les eaux souterraines, superficielles ainsi que les milieux aquatiques associés, et de restaurer et mettre en valeur le patrimoine eaux. Le site d'exploitation est inclus dans le périmètre de protection éloigné du projet de captage d'alimentation en eau potable d'Eguenigue et respectera les préconisations applicables :

Etablissements industriels, commerciaux ou artisanaux :

Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en œuvre de mesures de protection particulières.

Excavations (affouillements) :

Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

Eaux usées et eaux pluviales :

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

A partir des données actuelles et des résultats du traçage réalisé en 2010 par Sciences-Environnement sur la carrière, il n'existe pas de relation hydrogéologique avérée entre la carrière et le captage de la commune d'Eguenigue.

Le plan d'eau artificiel localisé sur le site sera conservé en l'état. Toutes les prescriptions prises dans le cadre de cette procédure sont de nature à limiter au mieux les risques accidentels de pollution éventuelle encourue.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

N°	LIBELLE
1	Extrait du Kbis
2	Autorisation préfectorale en vigueur
3	Contrat de fortage et son avenant, matrice cadastrale
4	Organigramme de la procédure d'autorisation des ICPE
5	Avis de la mairie sur la remise en état du site
6	Plan de tir et arrêté préfectoral
7	Caractéristiques techniques de l'installation de traitement

ANNEXE 1

Extrait du Kbis

Greffé du Tribunal de Commerce de NANCY
RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 25 Novembre 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale COLAS EST
Numéro d'immatriculation 329 198 337 R.C.S. NANCY
Date d'immatriculation 03/08/1984

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège 44 boulevard de la Mothe Immeuble Echangeur 54000 Nancy
Forme juridique Société anonyme
Capital 23 841 788,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Durée de la personne morale Jusqu'au 15/03/2083
Journal d'annonces légales DU TRANSFERT : Les Tablettes Lorraines du 01/06/2009
Transfert du R.C.S. de COLMAR TGI
Dépôt d'actes de transfert N° 2651 du 23/06/2009

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président - Directeur général

Nom / Prénoms GUY Christophe
Date et lieu de naissance Le 22/07/1957 à Villefranche-sur-Saône (69)
Nationalité Française
Demeurant 20ter chemin de la Hogue 97411 Saint-Paul

Administrateur

Dénomination COLAS
Numéro d'immatriculation 552 025 314 RCS NANTERRE
Forme juridique Société anonyme
Adresse 7 place René Clair 92100 Boulogne-Billancourt
Représenté par GENESTAR Thierry
Date et lieu de naissance Le 18/12/1953 à CAEN (14)
Nationalité Française
Demeurant 39 avenue Rapp 75007 Paris 07

Administrateur

Dénomination STE DE PARTICIPATION ET ETUDES "SPARE"
Numéro d'immatriculation 722 620 762 RCS NANTERRE
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 40 rue Fanfan la Tulipe 92100 Boulogne-Billancourt
Représenté par MONTOUCHE Thierry
Date et lieu de naissance Le 10/06/1953 à ORLEANS (45)
Nationalité Française
Demeurant 46 rue d'Inkermann 92200 Neuilly-sur-Seine

Administrateur

Dénomination INGENIERIE ET PARTICIPATIONS FINANCIERES - IPF
Numéro d'immatriculation 428 240 089 RCS VERSAILLES
Forme juridique Société anonyme

Greffes du Tribunal de Commerce de NANCY
RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX

<i>Adresse</i>	2 rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux
<i>Représenté par</i>	DECARNIN Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 31/12/1951 à BOULOGNE SUR MER (62)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Demeurant</i>	9 rue Stanislas 75006 Paris 06

Administrateur

<i>Nom / Prénoms</i>	TROUF Pascal
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/11/1969 à Dijon (21)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Demeurant</i>	18 rue Diderot 78460 Chevreuse

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	KPMG AUDIT IS
<i>Numéro d'immatriculation</i>	512 802 653 RCS NANTERRE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	3 Cours du Triangle Immeuble le Palatin 92939 Paris la Défense Cédex

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	KPMG AUDIT ID
<i>Numéro d'immatriculation</i>	512 802 489 RCS NANTERRE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	3 Cours du Triangle Immeuble le Palatin 92939 Paris la Défense Cédex

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

<i>Adresse de l'établissement principal</i>	44 boulevard de la Mothe Immeuble Echangeur 54000 Nancy
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	Travaux publics et privés de bâtiment, transports routiers (pour le compte d'autrui), location de véhicules de transport, d'engins ou matériels, génie civil, ouvrages d'art routiers, fabrication, achat, vente de tous produits chimiques se rapportant à ses locaux, la location d'engins ou de matériels de chantier
<i>Date de début d'activité</i>	18/05/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 allée des Tilleuls - Zone Industrielle 54180 Heillecourt
<i>Enseigne</i>	Agence Meurthe-et-Moselle
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	Travaux publics et privés, routiers, bâtiment et génie civil.
<i>Date de début d'activité</i>	01/01/1984
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Prise en location-gérance du 01/01/1984 Reçu en location-gérance
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	COLAS
<i>Numéro d'immatriculation</i>	552 025 314
<i>Mode d'exploitation</i>	Location-gérance
<i>Locuteur du fonds</i>	COLAS

<i>Adresse de l'établissement</i>	664 route de Toul 54200 Chaudency-sur-Moselle
<i>Enseigne</i>	Axima Nord
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	entreprise et exécution de tous travaux, ouvrages et bâtiment d'intérêt public ou particulier, extraction
<i>Date de début d'activité</i>	31/12/2004
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion

Greffé du Tribunal de Commerce de NANCY
RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX

<i>Précédent propriétaire</i>	Acquis par fusion
<i>Numéro d'immatriculation</i>	AXIMA NORD SA 322 305 293 RCS NANCY
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	21 rue Saint-Léopold 54300 Lunéville
<i>Enseigne</i>	Valantin
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	Tous travaux publics et privés. Construction routes et autoroutes
<i>Date de début d'activité</i>	01/01/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport partiel d'actif paru au journal Les Tablettes Lorraines du 29/04/2013
<i>Précédent propriétaire</i>	SCREG EST SA
<i>Numéro d'immatriculation</i>	314 583 873 RCS NANCY
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	3 avenue des Erables 54180 Hellecourt
<i>Enseigne</i>	Screg Nancy
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	Tous travaux et privés. Construction routes et autoroutes
<i>Date de début d'activité</i>	01/01/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport partiel d'actif paru au journal Les Tablettes Lorraines du 29/04/2013
<i>Précédent propriétaire</i>	SCREG EST SA
<i>Numéro d'immatriculation</i>	314 583 873 RCS NANCY
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	11 rue du Gué 54320 Maxéville
<i>Enseigne</i>	Agence TRL
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	Fabrication de liants - construction de routes et autoroutes
<i>Date de début d'activité</i>	01/01/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport partiel d'actif paru au journal Les Tablettes Lorraines du 29/04/2013
<i>Précédent propriétaire</i>	SCREG EST SA
<i>Numéro d'immatriculation</i>	314 583 873 RCS NANCY
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	44 boulevard de la Mothe Immeuble Echangeur 54000 Nancy
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	travaux publics et privés
<i>Date de début d'activité</i>	01/01/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Prise en location-gérance du 01/01/2013 au 31/12/2013 renouvelable par tacite reconduction paru au journal L'Est Républicain du 02/01/2013
<i>Précédent propriétaire</i>	Reçu en location-gérance SCREG EST SA
<i>Numéro d'immatriculation</i>	314 583 873 RCS NANCY
<i>Mode d'exploitation</i>	Location-gérance
<i>Loueur du fonds</i>	SCREG EST SA
<i>Adresse</i>	44 boulevard de la Mothe Immeuble Echangeur 54000 Nancy

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. SEDAN
R.C.S. TROYES
R.C.S. DIJON
R.C.S. BESANCON
R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE
R.C.S. REIMS
R.C.S. CHAUMONT

Greffes du Tribunal de Commerce de NANCY
RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX

R.C.S. BAR LE DUC
R.C.S. METZ TI
R.C.S. SARREGUEMINES TI
R.C.S. NEVERS
R.C.S. STRASBOURG TI
R.C.S. COLMAR TGI
R.C.S. MULHOUSE TI
R.C.S. VESOUL
R.C.S. EPINAL
R.C.S. AUXERRE
R.C.S. SENS
R.C.S. BELFORT

AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS

- Mention n° 6704 du 02/10/2012 Fusion absorption de la SAS SOCIETE ROUTIERE DE L'EST dont le siège social est à CHARMES 88130 - Plaine de Socourt - RCS EPINAL 344 249 297 en date du 28/09/2012 avec effet au 01/01/2012
- Mention la société a transféré son siège social de COLMAR 68014 - 6 rue André Kiener BP 11440 (RCS COLMAR 84 B 59) à NANCY 54000 - Immeuble Echangeur - 44 boulevard de la Mothe à compter du 18 MAI 2009

MENTIONS RELATIVES AUX SOCIETES AYANT PARTICIPE A UNE OPERATION DE FUSION/SCISSION/APPORT PARTIEL D'ACTIF

- Mention n° 3065 du 23/04/2010 Augmentation de capital à compter du 31/12/2009 suite à Apport partiel d'actif - L236-22 de la branche "travaux publics et privés et exploitation de carrières" exploitée dans le département de la Nièvre
- Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
COLAS SUD OUEST, Société anonyme (SA), avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac (RCS BORDEAUX (3302) 329 405 211)
- Personnes morales ayant participé à l'apport partiel d'actif
Numéro d'immatriculation 329 405 211 RCS BORDEAUX
Forme juridique Société anonyme
Adresse avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac
- Mention n° 3771 du 17/06/2013 Augmentation de capital à compter du 29/03/2013 par suite d'apport partiel d'actif
- Personnes morales ayant participé à l'apport partiel d'actif
Numéro d'immatriculation 314 583 873 RCS NANCY
Forme juridique Société anonyme à conseil d'administration
Adresse 44 boulevard de la Mothe Immeuble Echangeur 54000 Nancy
- Personnes morales ayant participé à l'apport partiel d'actif
Numéro d'immatriculation 389 574 245 RCS VERSAILLES
Forme juridique Société anonyme à conseil d'administration
Adresse 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-les-Hameaux
- Mention n° 7988 du 25/11/2013 Fusion - L236-1 à compter du 22/11/2013 avec effet au 01/01/2013
- Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
SOCIETE GENERALE DU BATIMENT (SGB)
656 680 337 RCS SARREGUEMINES TI
Société à responsabilité limitée
Puits Gargan 57540 Petite Rosselle
- Société absorbée
Numéro d'immatriculation
Forme juridique
Adresse
Société absorbée LIANTS ROUTIERS D'ALSACE LORRAINE - LRAL

Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY
RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX

Numéro d'immatriculation

498 836 170 RCS NANCY

Forme juridique

Société à responsabilité limitée

Adresse

44 boulevard de la Mothe Chez Echangeur Est 54000 NANCY

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 2

Autorisation préfectorale en vigueur

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

 **COPIE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE L'URBANISME

REF. BRVP

AFFAIRE SUIVIE PAR M. RONZANI
POSTE : 84.57.15.52

n° 1342

A R R E T E

autorisant la SA COLAS EST à
renouveler et à étendre l'exploitation
de la carrière située à EGUENIGUE
lieudit "Le Côteau"

Belfort, le 3 août 1995

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- le Code Minier et notamment son article 106,
- la Loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L 28, L 29 et R 53,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 28, L 29 et R 53,
- le Code du Domaine public Fluvial et de la Navigation intérieure, et notamment ses articles 28, 31 à 33, 48 à 54,
- le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants,
- le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 211.1, L 311.1 à L 311.4, L 312.1, L 313.1 à L 313.5, L 314.1 à L 314.4,
- le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740,
- la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

- la Loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,
- la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour son application,
- la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application,
- la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,
- le Décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations et mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,
- le Décret n° 80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et des Carrières,
- le Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,
- l'arrêté préfectoral n° 666 du 21 avril 1986 autorisant la Société COLAS EST, dont le siège social est fixé 6 rue A. Kiener à COLMAR, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'EGUENIGUE, lieu-dit "Le Côteau", pour une superficie de 3 ha 73 a et pour une durée de 12 ans,
- la demande enregistrée par les services préfectoraux le 26 octobre 1993 et complétée le 22 mars 1994, par laquelle la société précitée sollicite le renouvellement de l'autorisation actuelle et l'extension sur une superficie de 4 ha 39 a pour une durée de 20 ans,
- l'arrêté ministériel du 23 août 1994 autorisant le défrichement de la parcelle 507 pour une superficie de 1,2420 ha,
- l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 autorisant le défrichement des parcelles n° 569, 570, 580 à 586,
- l'avis du service chargé de la Police des Eaux en date du 21 juillet 1994,
- l'arrêté préfectoral du 6 mai 1994 portant mise à l'enquête de la demande susvisée sur les communes d'EGUENIGUE, MENONCOURT, ANJOUTEY et ROPPE,
- le dossier de l'enquête publique et le rapport du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de ROPPE en date du 20 mai 1994,
- l'avis du Conseil Municipal d'EGUENIGUE en date du 3 juin 1994,
- les avis de :
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 juillet 1994,

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 12 juillet 1994,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 juin 1994,
 - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 28 juin 1994,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 23 juin 1994,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 juillet 1994,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 juin 1994,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 27 mars 1995,
 - la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'EGUENIGUE permettant l'exploitation de la parcelle n° 579, précédemment classée en zone agricole NC interdisant l'exploitation des carrières,
 - l'arrêté préfectoral n° 1180 du 10 juillet 1995 n'ayant pas pris en compte la modification du Plan d'Occupation des Sols précédemment citée,
 - l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 29 juin 1995,

CONSIDERANT que les parcelles n° 569 et 570 ne seront pas exploitées mais réservées à créer un nouvel accès à la carrière à partir du chemin communal existant,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er. -

La S.A. COLAS EST, dont le siège social est situé 6 rue A. Kiener à COLMAR :

- est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à :
 - poursuivre l'exploitation de la parcelle cadastrée section A n° 567 pour une superficie de 3 ha 73 a autorisée par arrêté préfectoral du 21 avril 1986,
 - étendre l'exploitation à la parcelle n° 567 (pour partie) et aux parcelles n° 580 à 588 pour une superficie de 3 ha 83 a 82 ca,
- n'est pas autorisée à exploiter les parcelles n° 569 et 570.

Cette exploitation est classée sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées : exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier.

ARTICLE 2. -

Les limites de cette carrière sont définies sur le plan cadastral réduit à l'échelle 1/2500^e joint en annexe au présent arrêté.

La surface totale couverte par cette autorisation est de 7 ha 87 a 95 ca.

ARTICLE 3. -

La présente autorisation n'est accordée que :

- sous réserve des dispositions du présent arrêté et de la réglementation applicable en matière d'exploitation de carrière,
- sous réserve des droits des tiers dans la limite des droits du bénéficiaire et du ou des contrats de forage dont il est titulaire,
- pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour une production annuelle moyenne de 100 000 tonnes avec un maximum de 130 000 tonnes,
- pour une utilisation locale des matériaux extraits ainsi que l'a confirmé le pétitionnaire dans son dossier de demande.

ARTICLE 4. -

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées en périphérie. Ces bornes seront conservées durant toute la durée de l'autorisation,
- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des panneaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,
- condamner l'accès à la carrière au moyen d'une barrière efficace maintenue fermée en période d'inactivité,
- implanter à l'entrée de la carrière une pancarte rappelant la nature et la durée des travaux, la référence de l'autorisation et son titulaire.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'on été mis en place les aménagements du site énumérés ci-dessus.

L'exploitant doit faire parvenir à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Belfort, pour le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un plan faisant apparaître l'avancement des travaux d'exploitation comme l'impose les articles 1 et 2 du Titre "Registre et Plan" du Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 5. -

Sans préjudice de l'observation des législations et règlements, et des mesures de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être remis en état, conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de la demande enregistrée par les services préfectoraux le 26 octobre 1993 et complétée le 22 mars 1994, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les conditions d'exploitation doivent satisfaire aux mesures particulières suivantes.

5.1. - Dissimulation de la carrière de la vue des tiers

()
 9) Une protection paysagère en limite Sud de l'emprise doit être réalisée par la plantation sur une largeur d'au moins 5 m de végétaux d'espèces locales arbustives et arborescents mélangées et suffisamment denses pour cacher la vue de l'extraction, en particulier depuis la route nationale n° 83.

Ces plantations doivent être réalisées sur une sur-épaisseur de quelques dizaines de centimètres de terre végétale dépourvue de cailloux.

5.2. - Conditions d'exploitation

La présente autorisation vaut, selon le dossier du pétitionnaire, pour une exploitation à ciel ouvert et en fouille, par abattage de la roche à l'explosif, sur une hauteur maximale de 30 m.

() L'exploitation doit être conduite suivant le plan référencé n° 51687 joint en annexe au dossier de demande d'autorisation (planche n° 6).

) La durée d'exploitation de chaque nouvelle phase sera de six ans au plus.

L'abattage doit être pratiqué sur au plus deux gradins, d'une hauteur au plus égale à 15 m, séparés par une banquette intermédiaire d'au moins 10 m de largeur.

Le carreau de la carrière doit être maintenu aussi horizontal que possible.

5.3. - Profondeur d'exploitation

L'exploitation doit être conduite au plus jusqu'à la cote NGF 360 m.

5.4. - Terres de découverte

Lors de l'exploitation, les terres de découverte doivent être décapées préalablement à tout abattage de roches. Ce décapage doit être strictement limité à la surface nécessaire aux travaux en cours.

Les terres végétales provenant du décapage doivent être stockées en vue de pouvoir être reprises pour être répandues dans le cadre des travaux de remise en état des sols.

Les stériles de découverte doivent être également stockés sur le carreau de la carrière. *(pour l'instant au niveau de la phase 3; n'est pas encore atteint de ce niveau)*

5.5. - Limites d'extraction

Une distance horizontale de 10 m au moins doit être respectée à partir des limites du périmètre d'exploitation défini à l'article 2.

5.6. - Emission de poussières - Circulation des véhicules *(dur de br ⇒ pas trop de poussières)*

L'exploitant doit s'assurer, pour tout véhicule de transport quittant la carrière, qu'il est chargé de manière à éviter les envols de poussières jusqu'au lieu de déchargement (surcharge, répartition, etc.).

Si nécessaire, leur chargement devra faire l'objet d'une humidification.

La voie d'accès à la carrière doit être revêtue de béton ou d'enrobés sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un balayage hebdomadaire adapté. La fréquence pourra être supérieure lorsque les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'impose.

5.7. - Tirs de mines

Toutes dispositions doivent être prises lors des tirs de mines pour éviter les projections de pierres.

Les tirs doivent être fractionnés par l'utilisation de détonateurs à micro-retard.

Tout tir de mines, susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, doit être réalisé par une société spécialisée choisie en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les tirs de mines sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Un plan de tirs doit être défini avant chaque campagne.

ARTICLE 6. - Découvertes archéologiques

L'exploitant doit prévenir au moins trois semaines à l'avance la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie, 9 bis rue Charles Nodier à BESANÇON, du début des travaux de décapage de chaque nouvelle phase d'exploitation.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, tant durant la période de décapage des terrains que pendant l'exploitation, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement ce même service.

Dans ce cas, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 7. - Remise en état du site

La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'exploitation de la phase 3, définie au dossier de demande d'autorisation, ne pourra pas débuter avant remise en état de la phase 1.

En fin d'exploitation, les gradins doivent être talutés et suffisamment purgés de manière à assurer la stabilité dans le temps des fronts ainsi constitués. La largeur des banquettes issues de l'exploitation ne pourra être réduite à moins de 10 m.

Les terres de découverte préalablement stockées doivent être régaliées sur les banquettes, le carreau si le volume de terre disponible le permet, et les voies de circulation de l'exploitation ; un engazonnement et une plantation d'arbres et d'arbustes seront développés sur les banquettes et au pied des fronts de taille. Les essences seront choisies en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les installations de chantier seront démolies, la plate-forme de base nivelée, les débris de toute sorte évacués, les abords de la carrière nettoyés.

Dans la mesure où la quantité de matériaux stériles laissés sur le site ne permet pas une remise en état des lieux conformément aux dispositions du présent arrêté, des matériaux extérieurs à la carrière pourront être utilisés sous réserve qu'ils aient un caractère inerte pour l'environnement (absence de particules fines ou colmatants, de matières organiques, de substances toxiques ou dangereuses, de produits flottants).

Les seuls déchets pouvant être acceptés sont les déchets classés C820 : minéraux (inertes, terres, stériles) suivant l'avis relatif à la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 16 mai 1985.

Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel doivent être répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Une consigne écrite, définissant les mesures à mettre en oeuvre pour vérifier la qualité des matériaux de provenance extérieure nécessaires au remblaiement, doit être élaborée.

Cette consigne doit être communiquée, pour approbation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Belfort, au plus tard un mois après la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8. - Prévention de la pollution des eaux

Tout dépôt de déchets autres que les déchets définis à l'article précédent est interdit sur le site.

8.1. - Eaux souterraines

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une pollution des eaux souterraines notamment par rejet d'eaux souillées d'hydrocarbures, d'huiles, de produits insalubres ou toxiques issus de la carrière ou de ses annexes.

En particulier, les dépôts aériens d'hydrocarbures (gas-oil, fuel-oil, essence...) et d'huiles neuves ou usées doivent être aménagés au sein de cuvettes maçonnées étanches d'un volume au moins égal au plus grand des réservoirs stockés. *← il n'y en a pas sur le périmètre d'autorité*

ainsi La vidange, l'approvisionnement en carburant et l'entretien des véhicules et engins de chantier doivent être effectués dans les ateliers du pétitionnaire, à l'extérieur de la carrière. A défaut, ces opérations ne pourront être réalisées que sur une aire maçonnée étanche formant cuvette de rétention.

8.2. - Eaux de surface

Toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter une accumulation des eaux pluviales sur le site.

Si ces eaux sont évacuées dans le ruisseau de l'Ermitte, elles devront respecter les conditions suivantes :

- en toute période, le débit du rejet sera inférieur au débit du ruisseau,
- la température des eaux rejetées doit être sensiblement identique à la température des eaux du ruisseau,
- la teneur en matières en suspension des eaux rejetées doit être inférieure à 30 mg/l.

Pour respecter cette disposition, l'exploitant doit mettre en service une installation de filtration permettant de respecter la teneur imposée.

ARTICLE 9. - Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 10. - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11. - Abandon des travaux

La Société COLAS EST est tenue de notifier à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort la fin des travaux d'exploitation au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Cette procédure est également applicable aux fins de travaux susceptibles d'intervenir avant l'expiration de la présente autorisation et de ne concerner qu'une partie de la carrière.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents et informations définies à l'article 34.1 point III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 précédemment cité.

ARTICLE 12. - Sanctions

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer. Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14. - Délai et voie de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de six mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 15. - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 666 du 21 avril 1986 et n° 1180 du 10 juillet 1995 sont abrogés.

ARTICLE 16. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en Mairie pendant un mois par les soins du Maire de la commune d'EGUENIGUE.

ARTICLE 17. - Exécution et ampliation

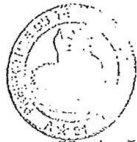
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Monsieur le Maire d'EGUENIGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANÇON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Belfort - Avenue de la Laurencie - 90000 BELFORT.
- Monsieur le Chef de Centre de l'Office National des Forêts,

Belfort, le 3 AOUT 1995

LE PREFET

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché Délégué

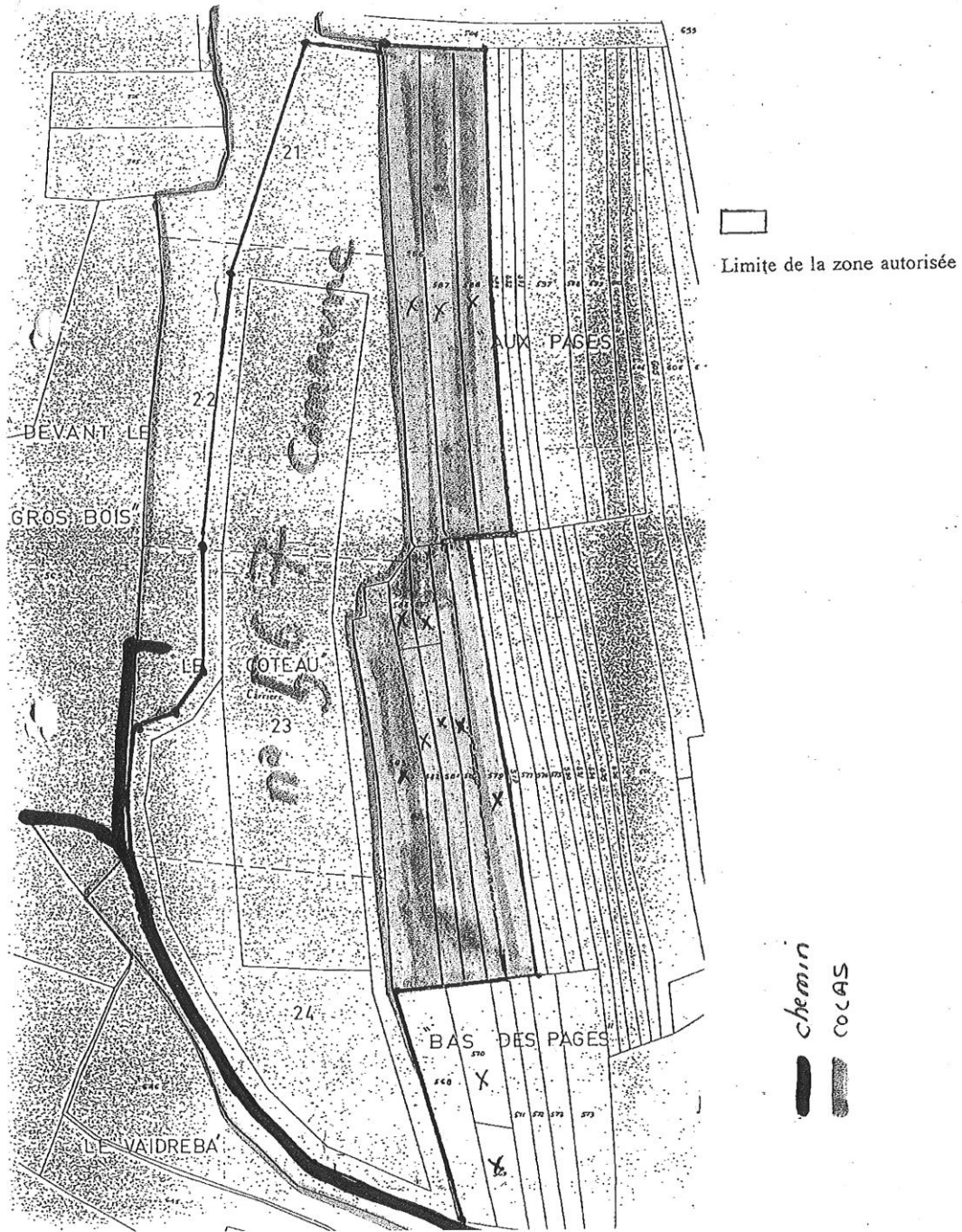


Xavier LABORDE

Signé : Louis MONCHOVET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1342
en date du 3 août 1995

Plan cadastral au 1/2500^{ème}



ANNEXE 3

Contrat de forage et son avenant, matrice cadastrale

**CONCESSION DE CARRIERE
CONTRAT DE FORTAGE**

**Forêt communale d'Eguenigue
Carrière à ciel ouvert de pierre calcaire**

L'an deux mil neuf, le .- 6 MAI 2009

ENTRE :

- La Commune d'EGUENIGUE représentée par son Maire, Monsieur Jacques REUILLARD en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du *24 Avril 2009* visée par la Préfecture de Belfort le *4 mai 2009*

ci-après dénommée "la Commune "

assistée de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche Comté - 3 rue Parmentier - B.P.14 -70201 LURE CEDEX, représenté par son Directeur Jean Pierre GIOVANINI, ci-après dénommé O.N.F.

d'une part,

ET :

- La Société SA COLAS-EST dont le siège Social se situe 6 rue A. Kiener à Colmar (68005), inscrite au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n° 329 198 337 et représentée par Monsieur SALA Bernard agissant en qualité de Président Directeur Général.

ci-après dénommée "L'Exploitant "

d'autre part,

EXPOSE

- Considérant que l'autorisation d'exploiter une carrière à Eguenigue objet de l'arrêté préfectoral du 3 août 1995 est accordée pour une durée de vingt ans à compter de cette date.
- Vu le contrat de fortage du 29 avril 1986 pour l'exploitation de la carrière.

EN CONSEQUENCE, LES COMPARANTS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

M

JR

[Signature]

Page 1 sur 16